

Projet de loi (n° 1486) portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse

Document faisant état de l'avancement des travaux de M. Jean Moulliere,
rapporteur

30 juin 2025

*Le projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse est un texte attendu de longue date par les élus corses ainsi que par les personnels des ports et aéroports de l'île. Il s'inscrit dans la droite ligne du processus de renforcement de l'autonomie de la Corse qui s'est traduit par la création d'une collectivité unique en 2018. Il répond également à l'ambition portée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) sur la réforme des chambres consulaires. Son adoption définitive rapide est désormais indispensable pour sécuriser la gestion et l'exploitation publiques des infrastructures portuaires et aéroportuaires corses, alors que les concessions aéroportuaires et la concession du port de commerce de Bastia, concédées par la collectivité de Corse à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Corse échoient au 31 décembre prochain. La création d'un nouvel établissement public du commerce et de l'industrie (EPCI) de Corse en lieu et place de l'actuelle CCI doit y pourvoir en permettant de réattribuer ces concessions sans mise en concurrence, conformément à la dérogation prévue au sein du code de la commande publique pour le régime dit de *quasi-régie*.*

Face à ce constat, sans ignorer l'attente imposée aux élus comme aux personnels et les tensions apparues avec l'État sur le sujet, votre rapporteur considère que **ce projet de loi apporte une réponse efficace et consensuelle**. La création d'un nouvel EPCI de Corse, dont le conseil d'administration sera majoritairement composé d'élus, permettra en effet de **sécuriser au plan juridique le régime de *quasi-régie*, et, par suite, la possibilité de déroger aux obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique**. Dans le même temps, **les dispositions transitoires prévues au sein du texte, les garanties offertes aux personnels sur leur situation, et le maintien d'une architecture du dialogue social efficace, articulée autour d'un conseil social et économique (CSE) central et de plusieurs CSE d'établissements, ont permis de dégager un véritable consensus**. Lors des auditions, l'ensemble des parties prenantes, des syndicats aux exécutifs de la collectivité de Corse et de la CCI de Corse, s'est ainsi prononcé en faveur **d'une adoption rapide et conforme de ce projet de loi**, afin de permettre au Gouvernement d'avancer sur les textes d'application nécessaires et de stabiliser la base sur laquelle des discussions budgétaires pourront se tenir à l'automne.

Dans cette perspective, votre rapporteur **soutient l'adoption conforme du présent projet de loi devant l'Assemblée nationale**. Il restera vigilant, toutefois, vis-à-vis de l'adoption des textes réglementaires nécessaires à son application.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article 1^{er}

(art. L. 4251-18, L. 4424-13, L. 4424-42 à L. 4424-45 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales, art. L. 132-7 du code de l'urbanisme)

Création d'un établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse en remplacement de la CCI de Corse

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 1^{er} crée en lieu et place de la CCI de Corse un nouvel établissement public *sui generis* qui reprend l'ensemble de ses missions. Il place celui-ci sous la tutelle de la collectivité de Corse. Il prévoit enfin la participation majoritaire des élus de Corse au sein de son conseil d'administration, de sorte à caractériser une relation de *quasi-régie* entre la collectivité de Corse et le nouvel EPCI, condition nécessaire à l'attribution des concessions portuaires et aéroportuaires arrivant à échéance à la fin de l'année 2025 à ce dernier sans satisfaire aux mesures habituelles de publicité et de mise en concurrence exigées par le droit ordinaire de la commande publique.

➤ **Modifications apportées par le Sénat**

Le Sénat a précisé que ressortaient de la compétence du nouvel EPCI de Corse la sécurité et la sûreté des équipements, notamment portuaires et aéroportuaires. Il a également prévu le maintien de l'architecture de dialogue social actuellement existante au sein de la CCI de Corse, composée d'un CSE central et de plusieurs CSE d'établissement, en lieu et place du comité social territorial envisagé par le Gouvernement. Enfin, plusieurs modifications fonctionnelles ont été insérées par le Sénat, qu'il s'agisse de la présence obligatoire des représentants du personnel au conseil d'administration de l'EPCI de Corse avec une voix consultative, de la possibilité pour le président du conseil exécutif de Corse d'assurer lui-même la présidence du nouvel EPCI, s'il ne désigne pas un membre du conseil exécutif pour exercer cette fonction et de la faculté, pour la collectivité de Corse de désigner, pour siéger au conseil d'administration du nouvel établissement public, en sus des conseillers à l'assemblée de Corse, des membres du conseil exécutif de Corse.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. UNE GESTION DES PORTS ET AÉROPORTS CORSES ACTUELLEMENT ASSURÉE PAR LA CCI DE CORSE POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE.

1. La collectivité de Corse est propriétaire depuis 2002 de ses infrastructures portuaires et aéroportuaires de l'île.

La collectivité de Corse est propriétaire des infrastructures portuaires et aéroportuaires de l'île en application de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

La collectivité de Corse

La collectivité de Corse est une collectivité à statut particulier (article 72 de la Constitution).

Depuis 2018, la collectivité de Corse est une collectivité unique, à la suite de la fusion de la collectivité territoriale de Corse et des deux conseils départementaux. Elle dispose en conséquence de compétences élargies.

Les organes de la collectivité comprennent :

- l'Assemblée de Corse et son président (63 membres)
- le conseil exécutif de Corse et son président (11 membres)
- le conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse (63 membres)

La collectivité de Corse comptabilisait, au 31 décembre 2023, 4 520 agents, dont 88% de fonctionnaires et 12% de contractuels de droit privé permanents ou non permanents.

Elle a confié cette gestion, dans la continuité des choix de l'État, à la CCI de Corse, en 2005 et 2006, pour une durée de 15 ans.

Les concessions aéroportuaires corses permettent d'assurer **une desserte aérienne de l'île**. Pour l'année 2025, ces infrastructures représentent **136 lignes**, assurées par **17 compagnies aériennes** qui permettent de desservir **11 pays**. Le trafic aérien évalué en 2024 était de plus de **4 millions de voyageurs** pour un **chiffre d'affaires de 73,4 millions d'euros**.

CONCESSIONS AÉROPORTUAIRES CORSES

	Trafic 2024 (passagers)	Effectifs 2024	Chiffre d'affaires (M€)	Investissements réalisés en 2024 (M€)	Fin de concession
Ajaccio	1 605 212	237	26	4,9	31/12/2025
Bastia	1 490 617	242	25	7,3	31/12/2025
Calvi	400 226	91	9,2	0,9	31/12/2025
Figari	877 070	149	13,2	5,2	31/12/2025
Total	4 373 125	719	73,4	18,3	X

Source : Réponses écrites de la CCI de Corse

Les concessions portuaires, pour leur part, ont connu un trafic en 2024 d'un niveau comparable, avec **3,9 millions de passagers**, pour un **chiffre d'affaires de 26,1 millions d'euros**.

CONCESSIONS PORTUAIRES CORSES

	Trafic 2024 (passagers)	Effectifs 2024	Chiffre d'affaires (M€)	Investissements réalisés en 2024 (M€)	Fin de concession
Ajaccio	914 137	90	11,2	1,5	31/12/2043
Bastia	2 137 759	75	9,7	2,1	31/12/2025
Bonifacio	249 738	8	1,3	0,2	27/09/2036
Île-Rousse	406 163	6	1,6	0,9	31/12/2027
Porto-Vecchio	184 086	7	1,4	0,5	15/04/2032
Propriano	105 529	3	0,9	0,7	31/07/2029
Total	3 997 412	189	26,1	5,9	X

Réponses écrites de la CCI de Corse

En 2025, la desserte maritime de la Corse se caractérise par l'existence de **27 lignes** reliant la Corse avec le continent et l'Italie, sur lesquelles interviennent **5 compagnies maritimes**.

Au total, les concessions aéroportuaires et portuaires représentent, en 2024, un **trafic de 8,4 millions de passagers**, pour un **chiffre d'affaires de 99,5 millions d'euros** et un **effectif de 908 salariés**.

2. La CCI de Corse gère et exploite les ports et aéroports corses.

La CCI de Corse est **l'opérateur historique de la gestion des concessions portuaires et aéroportuaires en Corse**. Elle a exercé cette mission pour le compte de l'État depuis la fin des années 1950 pour les aéroports, et depuis le début du XX^{ème} siècle pour les ports.

Depuis 2005, cette gestion a été opérée pour la collectivité de Corse, dans le cadre du transfert de compétences prévu par la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, qui a entraîné le transfert de domanialité des principaux ports et aéroports. Les ports secondaires, quant à eux, ont été transférés à la collectivité de Corse par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République.

La CCI de Corse est actuellement titulaire de **dix contrats de concession** confiés par la collectivité de Corse pour la gestion des **quatre aéroports** (Ajaccio, Bastia, Calvi, Figari) et **des six ports de commerce** (Ajaccio, Bastia, Bonifacio, Île-Rousse, Porto-Vecchio, Propriano) que compte l'île. La CCI est par ailleurs également concessionnaire du port de plaisance et de pêche Tino Rossi à Ajaccio.

Les infrastructures portuaires et aéroportuaires de Corse sont exploitées dans le cadre **de délégations de service public**. La collectivité de Corse, en tant que propriétaire en est **l'autorité concédante**, et la CCI de Corse **le concessionnaire**.

Cette activité d'exploitation des ports et aéroports constitue **la part essentielle des ressources de la CCI de Corse (92% en 2023)**. Cette situation traduit, plus globalement, le positionnement particulier de la CCI de Corse vis-à-vis de la collectivité de Corse, pour laquelle elle opère, en pratique, plus de 95% de ses missions.

3. Des concessions prolongées à deux reprises en 2020 et en 2024.

Les concessions aéroportuaires et la concession portuaire du port de commerce de Bastia, qui devaient initialement prendre fin le 31 décembre 2020, ont été **prolongées une première fois en 2020 pour une durée de quatre ans**, en raison des circonstances liées à l'épidémie de la Covid-19.

Une seconde prolongation de ces concessions est intervenue, ensuite, à la fin de l'année 2024, dans un contexte de tensions entre l'État et la collectivité de Corse, afin d'assurer la continuité de la gestion et du service public assuré par ces infrastructures. En effet, alors que la collectivité de Corse s'était prononcée en faveur de la mise en place d'un **syndicat mixte ouvert**, qui aurait rassemblé la collectivité de Corse et la CCI, les services de l'État ont manifesté de sérieux doutes sur la robustesse juridique de la solution retenue au regard du respect des exigences du droit européen.

Face à cette situation, et après un épisode de blocage des ports et aéroports de Corse en octobre 2024, **une nouvelle prolongation pour une durée d'un an a été votée par l'Assemblée de Corse**, dans l'attente de l'adoption d'un véhicule législatif permettant de sécuriser la gestion et l'exploitation de ces infrastructures grâce à **la création d'un établissement public *sui generis*** permettant de faire jouer la dérogation aux règles de la commande publique applicable pour les contrats « *in house* » qui concerne la *quasi-régie*. Cette solution a été approuvée par l'Assemblée de Corse dans une délibération adoptée le 28 mars dernier.

4. Une gestion globalement positive des ports et aéroports corses.

La gestion des ports et aéroports corses par la CCI a fait l'objet de rapports émanant de la chambre régionale des comptes et de la Cour des comptes.

Interrogée sur ce sujet, la Direction générale des entreprises (DGE) indique, dans sa contribution, à l'appui de ces éléments, que la CCI de Corse, a su maintenir *« dans un contexte insulaire aux fortes contraintes géographiques et logistiques [...] un haut niveau de performance technique et opérationnelle de ces outils indispensables à la Corse, notamment en termes de croissance de passagers, mais également d'investissements et d'amélioration de la qualité et du confort des passagers. Elle relève, par ailleurs, que, « depuis le 1er janvier 2020, l'Union consulaire (transformation des deux CCI territoriales en CCI locales) a permis la mise en place d'un système aéroportuaire plus intégré, offrant à la Corse une meilleure visibilité et un effet de levier renforcé pour son rayonnement et son développement dans l'arc méditerranéen ».*

Les auditions menées par votre rapporteur font également apparaître que la gestion des infrastructures portuaires et aéroportuaires par la CCI de Corse **s'est distinguée par une grande capacité d'adaptation face aux crises**. Lors de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et malgré des contraintes exceptionnelles, l'activité a ainsi été maintenue sur l'ensemble des plateformes. Afin de relancer le trafic, la CCI de Corse a d'ailleurs engagé dès 2020 **un plan de relance et de reconnexion pour sortir de cette crise**, ce qui s'est traduit par une reprise nettement plus rapide des liaisons aériennes en Corse que sur les autres aéroports français.

Si des progrès apparaissent possibles, à l'appui des recommandations formulées par les juridictions financières, force est néanmoins de constater que le nouvel EPCI de Corse bénéficiera de la compétence historique de la CCI et de l'appui des agences dédiées liées à la collectivité de Corse.

B. LA CRÉATION D'UN NOUVEL ÉTABLISSEMENT PUBLIC SUI GENERIS NÉCESSAIRE POUR ÉVITER UNE MISE EN CONCURRENCE DES CONCESSIONS.

La création d'un nouvel EPCI en lieu et place de la CCI de Corse est la solution retenue afin de permettre le maintien d'une gestion et d'une exploitation publiques des ports et aéroports corses.

1. Une mise en concurrence des concessions prévue par le droit européen.

Le droit européen de la commande publique prévoit que la passation des contrats de concession est soumise, en principe, à une procédure de publicité et de mise en concurrence, sauf dispositions contraires.

Le code de la commande publique décline cette obligation en droit français.

L'article R. 3121-5 prévoit que les contrats de concession sont passés *« dans le respect des règles de procédure prévues par les chapitres Ier à V du présent titre, sous réserve des règles particulières propres aux contrats de concession relevant du chapitre VI du présent titre »*.

L'article R. 3121-6 prévoit, de façon classique, trois dérogations permettant de conclure de tels contrats sans publicité ni mise en concurrence préalable.

De telles procédures ne sont ainsi pas nécessaires :

– lorsque le contrat concerné *« ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité »* ;

– *« lorsque aucune candidature ou aucune offre n'a été reçue ou lorsque seules des candidatures irrecevables au sens de l'article L. 3123-20 ou des offres inappropriées au sens de l'article L. 3124-4 ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du contrat ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne si elle le demande »* ;

– *« en cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité concédante publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, à la condition, d'une part, que la continuité du service soit justifiée par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que la durée de ce nouveau contrat de concession n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation »*.

Aucune de ces trois possibilités n'était mobilisable, en l'espèce, pour les concessions concernées.

2. Une gestion des concessions en *quasi-régie*, ou gestion « *in house* » permet toutefois de déroger à ces obligations.

Les contrats de concession conclus sous le régime de la *quasi-régie* entre **un pouvoir adjudicateur et une personne morale de droit public ou de droit privé ne sont pas soumis aux règles du code de la commande publique relatives aux obligations de publicité et de mise en concurrence** (article L. 3200-1 du code de la commande publique).

Afin de caractériser cette *quasi-régie*, l'article L. 3211-1 du même code prévoit plusieurs conditions :

– le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée **un contrôle analogue** à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

– la personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ;

– la personne morale contrôlée ne doit pas comporter de participation directe de capitaux privés au capital.

Cet article précise qu'un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui dont il dispose sur ses propres services, « s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. ».

Le seul lien de tutelle ne suffit toutefois pas à caractériser ce contrôle analogue à celui exercé par le pouvoir adjudicateur sur ses propres services (*Conseil d'État, 27 juillet 2001, CAMIF, n° 218067*).

3. La création d'un nouvel EPCI au statut hybride concilie la nécessité d'une quasi-régie avec la préservation du dialogue social.

Au regard de la nécessité de garantir la pérennité de la gestion et de l'exploitation publique des ports et aéroports de Corse, plusieurs possibilités ont été étudiées afin de sécuriser une gestion et une exploitation publique des ports et aéroports corses.

L'article 46 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) avait en effet qu'en Corse, « *en raison de la mise en place de la collectivité unique depuis le 1^{er} janvier 2018* », une étude technique devait être conduite « *conjointement par la collectivité de Corse, l'État et les chambres consulaires afin de proposer un diagnostic, un audit, une assistance et un conseil en vue de l'évolution institutionnelle et statutaire des chambres consulaires de l'île* ».

Cette étude, qui devait être remise au Parlement et au conseil exécutif de Corse au plus tard un an après la promulgation de la loi, a été réalisée par le cabinet EY qui a détaillé trois scénarios d'évolution possibles :

– le simple transfert à la collectivité de Corse de la tutelle exercée par l'État sur les chambres consulaires (*scénario n°1*) ;

– la suppression des chambres consulaires (CCI et CMA) au profit de la création d'un nouvel établissement public *sui generis* dédié, placé sous le contrôle de la collectivité de Corse (*scénario n°2*)

– la suppression des chambres consulaires (CCI et CMA) avec un exercice direct de leurs missions par la collectivité de Corse (*scénario n°3*).

Après analyse technique, il apparaît que le transfert de la tutelle exercée par l'État sur la CCI de Corse n'était pas suffisant pour caractériser

une *quasi*-régie et prétendre à la dérogation aux règles classiques de la commande publique (scénario n°1).

Le scénario n°3, pour sa part, permettait certes de satisfaire à cette condition, mais en sacrifiant « *le mécanisme de participation de représentants élus des entreprises aux politiques publiques actuellement mises en œuvre par la CCIC* » ce qui n'était pas souhaitable.

C'est la raison pour laquelle la solution technique prévue par le scénario n°2, à savoir la création d'un nouvel EPCI de Corse en lieu et place de la CCI de Corse, a finalement recueilli les faveurs du Gouvernement et des parties prenantes.

4. Des caractéristiques uniques du nouvel EPCI par rapport aux CCI.

L'EPCI de Corse possédera des caractéristiques qui le distingueront de façon significative du modèle habituel des chambres de commerce et d'industrie, qu'elles soient placées sous tutelle de l'État ou d'une collectivité territoriale.

L'article L. 710-1 du code de commerce prévoit en effet que les CCI se caractérisent par deux composantes fondamentales que sont, d'une part, la **représentation des seuls intérêts des entreprises** et, d'autre part, **un rapport d'indépendance vis-à-vis des collectivités territoriales**.

Ces deux éléments constitutifs disparaissent au sein du nouvel EPCI de Corse. La chambre de Corse sera ainsi le seul établissement qui ne sera pas entièrement dirigé par des membres élus représentant les entreprises ressortissantes de la chambre. Les représentants des professionnels y seront en effet minoritaires, tandis que la présidence du conseil d'administration sera confiée non plus à un chef d'entreprise mais au président du conseil exécutif de la collectivité de Corse.

Comme le résume la Direction générale des entreprises (DGE) du ministère de l'Économie et des Finances dans sa contribution écrite, ce nouvel EPCI « *n'est donc pas seulement sous la tutelle de la collectivité de Corse, il est contrôlé, voire dirigé par la collectivité. La nature de son fonctionnement, et une partie de ses missions, en sont totalement transformées : l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ne sera pas une CCI, mais un établissement exerçant une grande partie des fonctions qui, sur le reste du territoire, sont exercées par les CCI* ».

Cette **hybridation** est toutefois indispensable pour caractériser une relation de *quasi*-régie entre la collectivité de Corse et le nouvel EPCI créé.

5. Une intégration de la CMA de Corse au sein du nouvel EPCI reportée pour des raisons d'ordre technique.

Demandé par la collectivité de Corse et la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) de Corse, le rattachement au sein du nouvel EPCI de la CMA de Corse n'a pas été repris au sein du présent projet de loi pour des raisons tenant à **la technicité de cette entreprise**, plus complexe, ainsi **qu'à l'urgence qui affectait le dépôt de ce texte**. Il apparaissait en outre raisonnable, face à une transformation importante, **de laisser le temps à la collectivité de Corse de pleinement intégrer le transfert à son profit de la tutelle du nouvel EPCI**.

Parmi les difficultés techniques à traiter dans le cadre d'un tel rattachement figure, comme l'a indiqué la DGE à votre rapporteur dans sa contribution écrite, la question du « *transfert des agents de la CMA, qui sont des agents de droit public sous statut, et des missions régaliennes exercées par la CMA (organisation des examens de conducteurs de taxi et de VTC, attribution des titres de maître artisan et de maître artisan d'art, ainsi que la validation de la qualification professionnelle artisanale...)* » ce qui nécessite une analyse plus approfondie.

La DGE a indiqué toutefois que ce rattachement était envisagé par le Gouvernement et que des travaux en ce sens, pilotés par la Direction générale des collectivités locales et associant la DGE, « *devraient débiter après la création du nouvel établissement public objet de ce PJJ* ».

Elle estime en effet que ce rattachement est un « enjeu important » dans la mesure où la CCI de Corse et la CMA de Corse « *sont étroitement liées, notamment par la mutualisation des plateaux de formation (l'École Hôtelière associera les deux chambres, au sein du palais des congrès d'Ajaccio, à la rentrée 2025) [et] par des coopérations multiples et développées dans les différents domaines économiques (conventions avec les EPCI en particulier)* ».

6. Des évolutions nécessaires en raison du caractère stratégique pour la Corse de ces infrastructures.

Le maintien de l'exploitation et de la gestion des infrastructures portuaires et aéroportuaires de la Corse répond à plusieurs impératifs :

– *un impératif économique*, au regard de l'importance, au sein de l'économie corse, du tourisme (39% du PIB de la Corse). La CCI de Corse dispose par ailleurs d'une expérience de longue date dans ce domaine. Le transfert de la tutelle du nouvel établissement au profit de la collectivité de Corse permettra en outre des mutualisations utiles avec les autres agences à l'œuvre dans ce domaine. ;

– *un impératif stratégique*, afin de préserver ces infrastructures indispensables pour la vie de l'île. L'insularité crée en effet une dépendance plus forte qu'ailleurs vis-à-vis des points d'entrée et de sortie du territoire ;

– *un impératif politique*, au regard des craintes qui ont pu se manifester sur ce sujet, et du respect de la dynamique autonome à l’œuvre pour ce qui concerne la Corse. Un consensus large s’est exprimé en faveur de la solution proposée au sein du présent projet de loi, qui a fait l’objet d’un avis favorable de l’Assemblée de Corse et de la CCI de Corse lors de leurs consultations respectives.

Ces évolutions sont d’autant plus nécessaires, qu’elles sont attendues depuis 2019 et qu’elles procèdent de consultations engagées de longue date, notamment dans le cadre du processus de Beauvau.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L’article 1^{er} du projet crée un nouvel établissement public *sui generis*, à savoir l’EPCI de Corse.

Il insère à cet effet une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales composée de quatre nouveaux articles numérotés L. 4424-42 à L. 4424-45 qui définissent respectivement les missions du nouvel EPCI ainsi que sa composition et son fonctionnement (article L. 4424-42), ses ressources et obligations comptables (article L. 4424-43), ainsi que le statut de ses personnels et les modalités de sa gouvernance sociale (L. 4424-44). Un dernier article L. 4424-45 prévoit que les modalités d’application de cette nouvelle section devront être définies par décret en Conseil d’État.

Le *nouvel article L. 4424-42* détaille les missions dévolues à l’EPCI de la collectivité de Corse. Il reprend à cet effet les dispositions prévues pour les chambres de commerce et d’industrie au sein de l’article L. 710-1 du code de commerce. Il mentionne deux missions complémentaires, actuellement mises en œuvre par la CCI de Corse et qui ont vocation à être assurées par la nouvelle structure, à savoir la délivrance de la carte professionnelle nécessaire pour exercer une activité commerciale ou artisanale ambulante (article L. 123-29 du code de commerce), et de celle nécessaire pour exercer des activités immobilières (article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d’exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce).

Ce même article fixe également les modalités de gouvernance du nouvel EPCI de Corse. Son conseil d’administration est présidé par un conseiller exécutif de Corse désigné par le président du conseil exécutif de cette collectivité. Il est composé des représentants de l’Assemblée de Corse, élus par celle-ci en son sein et des représentants des professionnels (entreprises) élus pour cinq ans selon les modalités ordinaires applicables aux CCI. Afin de satisfaire aux exigences du droit européen de la commande publique pour ce qui concerne la gestion « *in house* », c’est-à-dire la *quasi*-régie, le même article prévoit une présence majoritaire des élus au sein du conseil d’administration, ce qui caractérise le modèle particulier mis en œuvre au sein du nouvel EPCI. Il est également prévu que la gestion de l’EPCI créé

soit assurée par un directeur nommé sur proposition du président de son conseil d'administration.

Le *nouvel article L. 4424-43* détermine la nature des ressources perçues par le nouvel EPCI ainsi que les règles comptables et capacités juridiques habituelles pour un établissement public. Ses ressources, droits et obligations sont identiques à celles des autres CCI, telles que définies au sein de l'article L. 710-1 du code de commerce.

Le *nouvel article L. 4424-44* fixe le principe d'un recrutement de son personnel par contrat de droit privé, dans les conditions prévues par le code du travail. Il prévoit en outre que doit se substituer au conseil social et économique central de la CCI de Corse et à ses déclinaisons au sein de ses établissements, un comité social territorial, exerçant les prérogatives des CSE précédents. Ce nouvel article détaille enfin l'organisation des instances de représentation des salariés au sein du CST nouvellement créé ⁽¹⁾.

Enfin, le *nouvel article L. 4424-45* prévoit que les modalités d'application de cette section seront définies par décret en Conseil d'État. Les dispositions réglementaires concernées sont :

- les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes dirigeants ;
- les modalités d'élection des représentants des entreprises au sein du conseil d'administration de l'établissement public ;
- les modalités d'exercice de certaines attributions de l'établissement public, notamment en matière de délivrance des cartes professionnelles ;
- les modalités de participation de l'établissement public au réseau national des chambres de commerce et d'industrie ;
- les règles budgétaires applicables à l'établissement public ;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité social territorial.

Ce nouvel article procède également aux adaptations nécessaires consécutives à la création du nouvel EPCI de la collectivité de Corse.

⁽¹⁾ Cet article prévoit, en particulier, la création de deux collèges en fonction de la nature des agents concernés (agents de droit privé ou agent de droit public).

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

A. EN COMMISSION

Lors de son examen en commission, l'article 1^{er} a été modifié à la suite de l'adoption de quatre amendements (COM-1, COM-2, COM-3 et COM-4) portés par la rapporteure du texte, la sénatrice Olivia Richard.

Ces amendements ont procédé aux modifications suivantes :

– la liste des missions confiées au nouvel EPCI a été complétée afin de préciser que le nouvel EPCI a vocation, au titre de sa mission de gestion des équipements portuaires et aéroportuaires, à assurer « *la sûreté et la sécurité de ces infrastructures* » (COM-1). Cet amendement a permis de sécuriser cette mission actuellement mise en œuvre par la CCI de Corse ;

– la présence obligatoire des représentants du personnel au conseil d'administration de l'EPCI de Corse avec une voix consultative a été garantie au sein de la nouvelle architecture mise en place (COM-2) ;

– le comité social et territorial (CST) qui devait être mis en place lors de la création du nouvel EPCI a été remplacé par un comité social et économique (CSE), afin de préserver la structure de dialogue social actuellement en vigueur au sein de la CCI de Corse (COM-4). Seront donc maintenues les différentes instances de représentation du personnel qui existent déjà, à savoir un comité social et économique (CSE) central ainsi que quatre CSE d'établissement. Cette modification correspond à une demande formulée par les autorités de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Corse et les représentants du personnel de cet établissement ;

Un amendement COM-3 a, par ailleurs, procédé aux coordinations d'ordre juridique nécessaires.

B. EN SÉANCE PUBLIQUE

Deux amendements n°2 et n°3 de la rapporteure, Mme Olivia Richard, ont été adoptés à l'article 1^{er} lors de l'examen en séance publique devant le Sénat, avec un avis favorable du Gouvernement.

Ces amendements ont précisé, d'une part, que le président du conseil exécutif de Corse peut assurer lui-même la présidence du nouvel établissement, s'il ne désigne pas un membre du conseil exécutif pour exercer cette fonction (*amendement n°2*) et, d'autre part, que la collectivité de Corse peut désigner, pour siéger au conseil d'administration du nouvel établissement public, en sus des conseillers à l'assemblée de Corse, des membres de son conseil exécutif (*amendement n°3*).

Article 2

(art. L. 711-6, L. 711-15, L. 712-6 et L. 723-1 du code de commerce)

Intégration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse au sein du réseau national des chambres de commerce et d'industrie

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 2 prévoit l'intégration du nouvel établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité (EPCI) de Corse au sein du réseau national des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Cet article permet ainsi à la fois de sécuriser le financement du nouvel EPCI, identique à celui des CCI régionales, et de le faire bénéficier des prestations proposées par CCI France. La participation des membres du nouvel EPCI de Corse au collège électoral des juges des tribunaux de commerce est également garantie au plan juridique, de façon équivalente aux dispositions en vigueur pour les membres des CCI.

➤ **Modifications apportées par le Sénat**

L'article 2 n'a pas été modifié lors de son examen devant le Sénat.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. LES CCI SONT INTÉGRÉES AU SEIN D'UN RÉSEAU PILOTÉ PAR CCI FRANCE, SOUS LA TUTELLE DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

1. CCI France : tête de réseau des CCI.

a. Créée en 2012, CCI France pilote le réseau consulaire.

La création de CCI France date de 2012. Cet établissement public a succédé à l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie (APCCI) puis à l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI).

L'article L. 711-15 du code de commerce prévoit que CCI France, établissement public, est placé **à la tête du réseau des CCI**, qui rassemble ainsi les CCI de région, les CCI territoriales, les CCI locales, les CCI départementales d'Île-de-France, et, enfin, les groupements inter-consulaires que peuvent former plusieurs chambres de région ou territoriales entre elles.

Le réseau des CCI

Le réseau des CCI, au sens du code de commerce, est constitué de l'ensemble des établissements publics placés sous la tutelle du ministère chargé du commerce et organisé en réseau. Les CCI représentent au total 3,8 millions de professionnels ressortissants. Au total, le réseau comprend 99 établissements publics et 16 CCI sans personnalité morale.

Il est composé de la façon suivante :

- CCI France, sa tête de réseau, dont l'assemblée générale comprend l'ensemble des présidents de CCI, établissements sous tutelle de l'Etat mais aussi les 6 présidents des établissements publics consulaires, en majorité interprofessionnels, sous la tutelle des collectivités territoriales (Saint Martin, saint Barthélémy, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna) ou de l'Etat (Sint Pierre et Miquelon) ;
- 13 CCI de région (dont celle de Corse) ;
- 85 CCI territoriales, établissements publics rattachés aux CCI de région, dont la circonscription correspond, en majorité mais pas obligatoirement, à celle du département ;
- 16 CCI locales (ou départementales en Ile de France), établissements dépourvus de la personnalité morale, mais dirigés aussi par des élus, par délégation de la CCIR (c'est le cas, par exemple, des 2 CCIL de Corse).

L'organisation des CCI en réseau a été progressivement encouragée par le législateur :

- la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services a d'abord consolidé le niveau régional du réseau, en créant la notion de « rattachement des CCIT aux CCIR ».
- la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite loi Pacte, a ensuite renforcé le pilotage au niveau national et accompagné l'évolution du modèle économique des chambres.

Les données financières disponibles font état, pour l'année 2023, d'un résultat net de 130 millions d'euros (2,2 Mds d'euros de dépenses pour 2,4 Mds de ressources), pour un total de 11 300 ETP.

Source : réponses écrites de la DGE.

L'organe délibérant de CCI France « *est constitué des présidents en exercice des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie, et des chambres de commerce et d'industrie de région* ».

Son président est élu pour un mandat de cinq ans.

b. Des missions variées au service des acteurs de l'industrie et du commerce.

L'article L. 711-16 du code de commerce détaille les missions de CCI France, qui sont les suivantes :

- **élaborer la stratégie nationale** du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;

– **adopter les normes d'intervention pour les établissements membres du réseau et s'assurer du respect de ces normes ;**

– **gérer les projets de portée nationale intéressant le réseau** avec la possibilité d'en confier la maîtrise d'ouvrage à un autre établissement du réseau ;

– proposer aux chambres territoriales, départementales d'Île-de-France et de région **des fonctions de soutien** dans les domaines technique, juridique et financier, ainsi que dans celui de la communication institutionnelle ;

– passer, pour son propre compte ou pour celui de tout ou partie des chambres du réseau, des marchés ou des accords-cadres ;

– **définir et assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique générale du réseau en matière de gestion des personnels des chambres.** À cet égard, CCI France négocie et signe les accords nationaux en matière sociale applicables aux personnels des chambres qui sont soumis à un agrément. Elle peut aussi mettre en place un système d'intéressement aux résultats, un dispositif d'épargne volontaire et de retraite supplémentaire à cotisations définies et réparties entre l'employeur et l'agent ;

– **diligenter ou mener des audits relatifs au fonctionnement des différentes chambres du réseau**, dont les conclusions sont transmises à l'autorité compétente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

– **coordonner les actions du réseau avec celles des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger ;**

– **constituer, à la demande des chambres du réseau, une instance de conciliation pour les différends opposant plusieurs chambres entre elles avant un recours en justice.** Cette fonction de conciliation est exercée à titre gracieux.

c. Des ressources qui reposent sur principalement sur une taxe.

Les ressources de CCI France reposent principalement, en plus de ses recettes propres et des subventions dont elle peut bénéficier, sur la taxe pour frais de chambre, prévue à l'article 1600 du code général des impôts.

Cette taxe est composée des deux contributions distinctes suivantes, qui portent sur les entreprises :

– *la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TACFE) ;*

– *la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TACVAE).*

Son produit s'élevait en 2025 à **525 millions d'euros.**

CCI France assure la répartition du produit auprès des CCI régionales après déduction **d'une quote-part** chargée de financer cet établissement public (**environ 20 millions d'euros**).

L'article L. 711-16 du code de commerce prévoit que cette répartition doit veiller à *«la péréquation nécessaire entre les chambres de commerce et d'industrie, notamment pour tenir compte des particularités locales »*.

Le montant de taxe pour frais de chambres versé par CCI France à la CCI de Corse était en 2024 de 3,5 millions d'euros, pour un montant perçu auprès des entreprises redevables domiciliées en Corse de 1,25 millions environ.

2. La CCI de Corse : une création récente marquée par plusieurs spécificités.

a. Une CCI apparue en 2011 après l'adoption de la loi n° 2010-1184.

La CCI de Corse présente plusieurs spécificités qui la distinguent des autres CCI, comme l'a rappelé, dans sa contribution écrite, l'intéressée.

Sa première spécificité tient à sa naissance. La CCI de Corse est ainsi de création récente au regard de l'apparition des autres CCI régionales.

La CCI de Corse est apparue en 2011, à la suite de l'adoption de la loi n° 2010-852 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, et à la publication du décret n° 2010-1184 du 8 octobre 2010 portant modification de la circonscription et changement de dénomination de la chambre de commerce et d'industrie de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse et création de la chambre de commerce et d'industrie de Corse.

Il s'agit donc *« de la dernière institution à avoir suivi le grand mouvement de décentralisation-déconcentration engagé depuis les années 80, et longtemps les CCI départementales de Corse-du-Sud et de Haute-Corse ont connu un parcours parallèle et disjoint »* ⁽¹⁾ comme l'ont rappelé ses représentants.

Le décret n° 2019-885 du 22 août 2019 prévoit que le siège et la circonscription des deux chambres de commerce et d'industrie locale (CCIL) qui lui sont rattachées sont fixés de la façon suivante :

- le siège de la CCIL d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud est situé à Ajaccio ;
- le siège de la CCIL de Bastia et de la Haute Corse est situé à Bastia.

Ces deux CCIL sont, par nature, dépourvues de la personnalité juridique. Elles sont issues de la fusion des deux anciennes CCI territoriales avec la CCI régionale de Corse, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

(1) Contribution écrite de la CCI de Corse.

Le siège de la CCI de Corse est fixé à Bastia.

b. Cinq caractéristiques particulières qui font l'originalité de la CCIC

La CCI de Corse se distingue des autres CCI de région de métropole par cinq caractéristiques cumulées :

– **son format est celui d'une chambre d'industrie et de commerce régionale sans CCI territoriales.** Seules des CCI locales lui sont ainsi rattachées. Ce schéma, qui date de 2020, vise à répondre au fait insulaire, marqué par la relative faiblesse du phénomène intercommunal. Il est jugé adapté à la collectivité unique que constitue la collectivité de Corse créée en 2018 ;

– **son modèle est plus centralisé qu'au sein de la plupart des autres CCI, puisque c'est la chambre régionale qui exerce l'intégralité des missions qui lui sont dévolues par l'article L. 710-1 du code de commerce).** La CCIC a par ailleurs internalisé les missions de sûreté exercées sur les aéroports depuis 2024 ;

– la CCI de Corse manifeste **un engagement particulièrement important dans le domaine des transports et des échanges économiques, à travers la gestion, pour le compte de la collectivité de Corse, dans le cadre de délégation de service public, des ports et aéroports corses** ⁽¹⁾. Cette singularité « *procède naturellement du fait insulaire et des liens cruciaux existant entre le tissu économique représenté par la CCI de Corse et les flux de passagers (tourisme 39% du PIB) et de marchandises (import pour le commerce et le BTP, export pour l'agroalimentaire)* » ⁽²⁾ ;

– **son action est quasi exclusivement mise en œuvre pour le compte de la collectivité de Corse, soit dans le cadre des concessions précitées, soit en lien avec les politiques publiques portées par la collectivité** (schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation). Cette dernière catégorie intègre les activités de formation professionnelle initiale et continue (schéma régional spécifique pour la Corse). En conséquence, les missions opérées par la CCI de Corse pour le compte de l'État ont un poids très faible (3,02% des produits de la CCIC en 2024, à savoir la collecte de la TCCI) ;

– enfin, la CCI de Corse connaît **un niveau de participation aux élections consulaires plus élevé qu'au sein des autres circonscriptions des CCI** (en 2021, ce taux s'établissait en moyenne à 16,1 % contre 6,1 % au niveau national).

⁽¹⁾ Dans sa contribution écrite, la CCI de Corse indique que 88,5% des effectifs sont engagés dans cette mission.

⁽²⁾ Contribution écrite de la CCI de Corse.

B. LES JUGES CONSULAIRES SONT ÉLUS PAR UN COLLÈGE ÉLECTORAL COMPRENANT NOTAMMENT LES MEMBRES ÉLUS DES CCI ET DES CMA.

Les tribunaux de commerce sont des juridictions de premier degré compétents pour connaître « *des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre artisans, entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux, aux sociétés commerciales, ainsi qu'aux contestations portant sur les actes de commerce entre toutes personnes* » (article L. 721-3 du code de commerce).

Les juges des tribunaux de commerce sont élus dans le ressort de la juridiction par un collège composé à la fois des membres élus des CCI et CMA, et des juges et anciens membres des tribunaux de commerce, « *à la condition, pour ces derniers, qu'ils y aient exercé leurs fonctions pendant au moins six années* » (même article L. 723-1).

Comme le relève l'étude d'impact du projet de loi, en conséquence, « *la liste des membres du collège électoral des juges du tribunal de commerce est notamment établie sur la base de la liste des membres élus de la CCI relevant du ressort du tribunal de commerce (article R. 723-2 du même code)* ».

Le remplacement de la CCI de Corse par un nouvel EPCI rend nécessaire une actualisation des dispositions concernées de sorte à maintenir les membres de ce dernier au sein du collège électoral des juges des tribunaux de commerce.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L'article 2 adapte la rédaction de plusieurs articles du code de commerce afin de tirer les conséquences de la création de l'EPCI de la collectivité de Corse en lieu et place de la CCI de Corse.

Les modifications effectuées dans cette perspective sont les suivantes :

– la mention du ressort de la collectivité territoriale de Corse est supprimée au sein de l'article L. 711-6 du code de commerce ;

– le nouvel EPCI de Corse est **ajouté à la liste des établissements appartenant au réseau national des CCI**, qui est définie à l'article L. 711-15 du même code ;

– il est précisé à l'article L. 712-6 qu'au sein du nouvel EPCI de Corse, **la désignation du commissaire aux comptes est effectuée par son conseil d'administration** ;

– enfin, l'article L. 723-1 est modifié pour **intégrer les représentants des professionnels élus de l'EPCI au sein du collège électoral des juges des tribunaux de commerce**.

L'intégration du nouvel EPCI de Corse au sein du réseau des CCI, via la présence au sein de l'organe exécutif de CCI France du président du nouvel EPCI de Corse, aura pour effet de :

– **sécuriser le versement par CCI France de la part de la taxe pour frais de chambre précédemment attribuée à la CCI de Corse** ; cette ressource est essentielle pour le nouvel EPCI, d'autant que les conditions actuellement en vigueur sont très favorables à la CCI de Corse ;

– **permettre au nouvel EPCI de Corse de participer aux actions de mutualisation mises en œuvre au sein du réseau des CCI** ainsi qu'à l'ensemble des prestations proposées par CCI France.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

L'article 2 n'a pas été modifié lors de son examen devant le Sénat.

Article 3

(art. 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce)

Délivrance de cartes professionnelles par le président du conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 3 donne compétence au président du conseil d'administration du nouvel EPCI de Corse pour délivrer les cartes professionnelles relatives à l'exercice du commerce ambulancier et des professions immobilières.

➤ **Modifications apportées par le Sénat**

L'article 3 n'a pas été modifié lors de son examen devant le Sénat.

I. L'ÉTAT DU DROIT

La loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce encadre l'exercice, par les personnes morales ou physiques, de manière habituelle, de toute activité consistant à se livrer ou à prêter son concours à toute opération portant sur les biens d'autrui dans certaines conditions.

Sont ainsi visées, à l'article 1^{er}, les activités suivantes :

– l'achat, la vente, la recherche, l'échange, la location ou sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis ;

– l'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce ;

– la cession d'un cheptel mort ou vif ;

– la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières ou de sociétés d'habitat participatif donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;

– l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;

– la gestion immobilière ;

– la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis, ou à la vente de fonds de commerce, à l'exclusion des publications par voie de presse ;

– la conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation ;

– l'exercice des fonctions de syndic de copropriété dans le cadre de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Son article 3 prévoit l'obligation pour toute personne morale physique exerçant cette activité, de disposer d'une carte professionnelle, délivrée « *par le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou, dans les circonscriptions où il n'existe pas de chambre de commerce et d'industrie territoriale, par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région* ».

En Corse, cette carte professionnelle est donc actuellement délivrée par le président de la CCI de Corse. L'étude d'impact indique qu'ont été délivrées 550 cartes professionnelles en 2024, dont 354 cartes d'agents immobiliers et 196 cartes du commerçant ambulant.

Les prestations donnent lieu à une rémunération pour chaque acte, selon le barème fixé par l'arrêté du 10 février 2020 fixant le paiement dû en rémunération de procédures prévues par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 applicables aux agents immobiliers, syndics et gestionnaires de biens.

RÉMUNÉRATION DES ACTES DE PROCÉDURES PRÉVUS PAR LE DÉCRET N° 72-678

Carte professionnelle initiale ou avec nouvelles mentions d'activité (article 1^{er} du décret précité)	160 €
Modification de la carte professionnelle (article 6 du décret précité)	68 €
Renouvellement de la carte professionnelle (article 80 du décret précité)	130 €
Récépissé de déclaration préalable d'activité (article 8 du décret précité)	96 €
Attestation d'habilitation du collaborateur par le titulaire de carte professionnelle (article 9 du décret précité)	55 €

Source : DGE - Légifrance

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L'article 3 du projet de loi complète l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 afin de prévoir, qu'en Corse, la délivrance de la carte professionnelle nécessaire pour exercer les professions visées au sein de l'article est effectuée par le président du conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

Les modalités de délivrance desdites cartes seront précisées par voie réglementaire, en modifiant le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce. L'article R. 123-208-2 du code de commerce sera également modifié pour ce qui concerne la carte professionnelle des commerçants ambulants.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

L'article 3 n'a pas été modifié lors de son examen devant le Sénat.

Article 4

Dispositions transitoires et modalités d'entrée en vigueur

➤ Résumé du dispositif et effets principaux

L'article 4 prévoit les dispositions transitoires nécessaires à la mise en place de l'EPCI de Corse. Il fixe la date de sa création au 1^{er} janvier 2026 et prévoit que les « *biens, droits et les obligations* » de la CCI de Corse lui sont transférés à titre gratuit. Il définit aussi les conditions de reprise du personnel de la CCI de Corse en son sein et l'architecture de la gouvernance sociale du nouvel EPCI. Il prévoit enfin un délai de quatre ans pour permettre aux acteurs du dialogue social de renégocier l'ensemble des conventions, accords et engagements unilatéraux applicables au 31 décembre 2025 au sein de la CCI de Corse.

➤ Modifications apportées par le Sénat

L'article 4 a été modifié lors de son examen en commission, à l'initiative de la rapporteure du texte, Mme Olivia Richard. Le délai de dix-huit mois fixé pour renégocier l'ensemble des conventions qui existaient au sein de la CCI de Corse a été supprimé car considéré comme trop restreint. Une solution de compromis a toutefois été adoptée en séance publique, à l'initiative du Gouvernement. Un délai de quatre ans a été fixé à cet effet.

I. L'ÉTAT DU DROIT

La création d'un nouvel établissement public *sui generis* en lieu et place de la CCI de Corse rend nécessaires la mise en œuvre de mesures transitoires et la définition des modalités d'entrée en vigueur des dispositions présentes au sein du projet de loi.

L'article 34 de la Constitution et la jurisprudence administrative indiquent en effet qu'il appartient au législateur, lorsqu'il crée une nouvelle catégorie d'établissement public, de définir la date de création du nouvel établissement public.

La loi doit également définir à cet égard :

– les modalités de transfert à destination de ce nouvel établissement public des biens, personnels, droits et obligations de l'organe auquel il se substitue, à savoir la CCI de Corse ;

– les dispositions transitoires relatives à l'élection des représentants des professionnels au sein du conseil d'administration du nouvel établissement public et au sein du comité social territorial nouvellement créé ;

– les dispositions transitoires relatives à la conclusion de nouveaux accords collectifs pour le personnel du nouvel établissement public créé.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L'article 4 fixe les modalités d'entrée en vigueur du projet de loi et prévoit plusieurs dispositions transitoires permettant de garantir une installation juridique sécurisée du nouvel EPCI de Corse.

Il fixe, d'abord, au 1^{er} janvier 2026 la date de création de ce nouvel établissement public.

Il prévoit, ensuite, que les « *biens, droits et les obligations* » de la CCI de Corse lui sont transférés, à titre gratuit. Ce transfert ne peut donc donner lieu au paiement « *d'aucun impôt, droit ou taxe, ni d'aucune contribution ou frais perçus au profit du Trésor* ».

Il détaille, en outre, les modalités de désignation de ses membres au sein de son conseil d'administration :

– le président de son conseil d'administration doit être désigné au plus tard à la date de sa création, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2026 ;

– les membres représentants de l'Assemblée de Corse doivent également avoir été élus au plus tard à cette même date ;

– les représentants du personnel voient leur mandat prolongé jusqu'à l'organisation de nouvelles élections professionnelles. Pendant la période transitoire, ils siègent en tant que tels au sein du conseil d'administration.

L'article 4 précise, également, les conditions dans lesquelles le personnel de la CCI de Corse est transféré au sein du nouvel EPCI. Ce transfert s'effectue ainsi à la date de création du nouvel EPCI. Les personnels de droit privé conservent le bénéfice de leur contrat dans les conditions prévues à l'article L. 1224-1 du code travail. Les agents de droit public se voient proposer, pour leur part, la possibilité soit de conserver leur statut, soit d'opter pour un contrat de droit privé. Dans ce dernier cas, l'article 4 précise que ledit contrat de droit privé doit alors reprendre « *les éléments essentiels du statut dont l'agent est titulaire, en particulier en ce qui concerne la rémunération* ».

Enfin, cet article organise la transition entre la CCI de Corse et le nouvel EPCI selon les modalités suivantes :

– le comité social et économique (CSE) de la CCI de Corse, les quatre comités d'établissement afférents et, la commission paritaire régionale compétente sont maintenus en fonction jusqu'à la constitution d'un comité social territorial, qui doit intervenir au plus tard six mois après la publication de la loi. Les membres de ces instances poursuivent en conséquence leur mandat pendant cette période et jusqu'à la désignation des représentants du personnel dans le cadre de nouvelles élections ;

– le patrimoine du CSE central et des CSE d'établissement de la CCI est dévolu au CST du nouvel EPCI de Corse ;

– les effets des conventions, accords et engagements unilatéraux applicables au sein de la CCI de Corse au 31 décembre 2025 sont prolongés jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions, accords ou engagements unilatéraux qui leur sont substitués ou à défaut jusqu'au 30 juin 2027.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

A. EN COMMISSION

L'article 4 a été modifié par trois amendements de la rapporteure, Mme Olivia Richard, lors de son examen en commission.

Un premier amendement COM-5 a modifié de façon significative les modalités de présence des élus consulaires de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Corse au sein du conseil d'administration du nouvel établissement public.

Dans sa version initiale, l'article 4 prévoyait la possibilité pour les quarante représentants des professionnels membres de la CCI Corse de siéger, entre le 1^{er} janvier 2026 et le prochain renouvellement des CCI régionales (prévu en novembre 2026), au conseil d'administration du nouvel établissement public.

Cette possibilité présentait toutefois une difficulté pratique évidente en raison de la nécessité d'assurer qu'une majorité de membres de l'Assemblée de Corse siège au sein de ce conseil d'administration, de sorte à ce que le renouvellement des concessions puisse être effectué selon les règles applicables à la *quasi*-régie. Il aurait donc été nécessaire de nommer 41 membres de l'Assemblée de Corse *a minima*, ce qui faisait courir un risque évident quant au bon fonctionnement de cet organe pendant la période de transition, cette assemblée en comprenant soixante-trois au total.

Face à ce constat, cet amendement a modifié la rédaction de l'article 4 afin de prévoir qu'avant la date de création de l'établissement, fixée au 1^{er} janvier 2026, l'assemblée générale de la CCI de Corse désignera en son sein les vingt membres qui seront appelés à siéger, jusqu'au renouvellement électoral consulaire de novembre 2026, au sein du conseil d'administration du nouvel établissement. Les vingt autres représentants élus des professionnels de la CCI de Corse auront vocation à suppléer les titulaires, et pourront siéger au conseil d'administration du nouvel établissement avec voix délibérative en cas d'absence du membre titulaire.

Un second amendement COM-7 a modifié les conditions dans lesquelles, les « *les conventions, accords et engagements unilatéraux applicables au sein de la chambre de commerce et d'industrie de Corse au 31 décembre 2025* » continuent

de produire leurs effets. Cet amendement a supprimé la date butoir initialement prévue, fixée au 30 juin 2027.

Un troisième amendement COM-6 a procédé à une coordination juridique.

B. EN SÉANCE PUBLIQUE

Lors de son examen en séance publique, un amendement n°1 du Gouvernement, adopté avec un avis favorable de la rapporteure, Mme Olivia Richard, a modifié l'article 4 afin de revenir sur l'amendement COM-7 et de prévoir une date butoir pour la renégociation des conventions, accords et engagements unilatéraux en vigueur au 31 décembre 2025.

Un délai de quatre ans à compter de la création du nouvel EPCI est ainsi fixé pour effectuer pour actualiser les différentes conventions, accords, et engagements unilatéraux concernés.

*

* *